

# Non-violence **Actualité**

Revue bimestrielle sur la gestion non-violente des relations et des conflits - Fondée en 1978



# ACCOMPAGNER LES VICTIMES DE VIOLENCES



## Médiation pénale

# Quand victime et agresseur se rencontrent...

Par *Thierry DUDREUILH*

**Lorsque Robert Badinter est nommé Garde des Sceaux, en 1981, il commande à ses services une liste des réformes les plus urgentes. Comme avocat, il est resté marqué par l'exécution de Buffet et Bontemps et il a dans ses cartons l'abolition de la peine de mort dont il sait qu'elle ne sera pas populaire. Parmi la vingtaine de points listés par ses collaborateurs, il retient d'abord le sort des victimes au cours de la procédure pénale...**



*Thierry Dudreuilh est médiateur et formateur en médiation, psychothérapeute (ACP), il a présidé le CMFM, l'une des associations en charge de la médiation et de la réparation pénales au Parquet de Paris, jusqu'en 2004 (Tél. 06 62 30 49 42 - <http://EuroMediation.com>).*

Il est vrai qu'on a assisté en France à un glissement de l'esprit de la loi dont le premier rôle est de protéger la victime, de lui « rendre justice » ; la pratique a peu à peu négligé le sort du « plaignant » (1) pour se concentrer sur celui du « mis en cause », l'auteur des faits, et le « retour à l'ordre public », comme si la punition du coupable et la réparation des torts matériels suffiraient à réparer d'un coup la blessure morale de la victime. M. Badinter veut d'abord créer des structures d'aide aux victimes, tandis que le directeur de la recherche au ministère réfléchit à des dispositifs alternatifs aux poursuites et à la comparution. En 1983, est créée à Paris la première structure d'aide aux victimes, qui se concentre d'abord sur l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes. Rapidement certains se rendent compte que, pour se réparer, la victime a besoin de rencontrer l'auteur de sa blessure, elle a besoin de lui faire entendre sa douleur, elle veut comprendre et entendre la reconnaissance de sa souffrance de la bouche même du coupable. Jacques Vérin, le magistrat en charge de ce groupe est allé observer aux Etats-Unis l'expérience de médiation pénale et la France a déjà connu de telles expériences, dont une, très prometteuse, aux Antilles, dès 1980. Avec le Professeur Étienne Leroy, directeur du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris 1, et quelques bénévoles, ils commencent à organiser des rencontres de médiation pour des affaires transmises par le Parquet de Paris. En 1987 et 88, les membres de cette association d'aide aux victimes donnent naissance à deux nouvelles associations, de médiation cette fois, le Centre National de la

Médiation et le Centre de Médiation CMFM, qui sera chargé de l'expérience de médiation pénale auprès du Parquet de Paris ; l'Association d'Aide Pénale (AAPÉ) sera accréditée quelques années plus tard. C'est finalement le 4 janvier 1993 qu'est instituée la médiation en matière pénale, deux ans avant la médiation en matière civile.

Aujourd'hui, lorsque le Procureur de la République reçoit un dossier de plainte, il peut choisir de demander un supplément d'enquête, de transmettre à un juge d'instruction ou directement au tribunal qui jugera, ou bien encore il peut décider de cette « troisième voie » dont participe la médiation pénale.

## La prise en compte des émotions

La médiation pénale ne concerne en principe que les plaintes pour des actes qualifiés de contravention ou de délit, tels que insultes, violences sur la voie publique ou familiales, dégradations volontaires, conflits de voisinage, harcèlement et violences morales, mais aussi un tiers d'affaires touchant des parents séparés. Les affaires de violence transmises par le Procureur se réduisent souvent à des violences accidentelles, ou des violences entre personnes appelées à se revoir, des cas pour lesquels une solution amiable est préférable à un jugement. Les affaires de violence volontaires, crapuleuses, sont rarement adressées en médiation, tout comme les crimes, normalement passibles des Assises, mais la « correctionnalisation » croissante des affaires criminelles, surtout pour les mineurs, renvoie en mé-





Lors d'une manifestation du Collectif National pour les Droits des Femmes (CNDF) pour demander une loi cadre qui réprime les violences conjugales. Le message est clair : aucune démarche de médiation ne doit se faire au détriment du droit et de la sanction pénale. (Photo Marta Nascimento/Réa).

diation/réparation pénale de plus en plus de ces cas ; il en est ainsi des vols aggravés, attaques en réunion, etc., qui peuvent y être traités plus efficacement sans que leurs jeunes auteurs soient stigmatisés.

Lorsque les deux parties l'ont acceptée, vient la rencontre de médiation : après le rappel du cadre et des règles, du rôle des médiateurs et de la confidentialité à laquelle ils s'astreignent, chaque partie est invitée à exposer sa version des faits, que les médiateurs veillent à ne pas laisser interrompre par l'autre. Puis un médiateur fait un résumé de chaque version pour s'assurer qu'ils ont bien compris, et il rend la parole aux médiateurs, qui peuvent désormais échanger librement. La médiation offre à la victime la possibilité de dire, de crier, de faire entendre sa douleur, ressentir à l'auteur son incompréhension ou sa colère, tout ce qu'une comparution en audience devant le juge ne permet pas, tant il est rare que l'on puisse s'y adresser librement à l'auteur des faits. C'est précisément l'incapacité à verbaliser ses émotions dans la procédure classique de comparution qui entrave le travail réparateur et le deuil.

### Justice réparatrice

La construction de la réparation en médiation est chaotique. Au gré de leurs émotions, les parties se rapprochent

comme pour mieux s'éloigner et s'affronter de nouveau. Les médiateurs accompagnent les mots que chacun mettra sur son dilemme intime, puis les besoins non reconnus, le questionnement intérieur, les valeurs qui ont été touchées, les mêmes souvent chez tous les deux (2). Engagé dans le processus de médiation, au moment de l'accord final, le plaignant est invité à retirer ou à « mettre en attente » sa plainte.

Dans ce dernier cas, si les termes de l'accord ne sont pas respectés par le mis en cause, le plaignant pourra à tout moment, et pendant un an, « réactiver sa plainte » par simple lettre au procureur ou aux médiateurs qui transmettront. Les médiateurs sont responsables du suivi de bonne fin des accords intervenus et s'en assurent régulièrement. Le rapport qu'ils transmettront dans le mois qui suit au Procureur résumera en quelques lignes les faits, le climat et l'issue de la médiation (jamais les détails), l'accord intervenu et les résultats du premier suivi effectué. L'ensemble de la procédure devra avoir duré moins de trois mois

« 60% des demandes de plaintes ne sont pas juridiquement recevables », affirment policiers et magistrats. La tâche d'un commissariat de quartier n'est pas simple, car le code recense plus de 1000 « motifs pénaux » et le procureur ne pourra traiter que des motifs précisément identifiés ; la justice n'en reçoit régulièrement qu'une quinzaine. De plus, Police ou Gendarmerie ne peuvent recevoir que les plaintes pour motif pénal et non pour la multitude de litiges ressortissant de la justice civile. Celui qui vient se plaindre se trouve donc souvent éconduit ou orienté vers une simple « main courante » qui lui permettra de laisser une trace. Aussi faut-il souligner les efforts remarquables de quelques commissariats comme celui de Stains et Pierrefitte-sur-Seine (93), qui accueille une permanence de deux médiateurs bénévoles de l'AFPAD, centre d'accès au Droit et de Médiation, pour recevoir les « déçus de la plainte » et proposer une médiation avec l'adversaire du moment. Ces (trop) rares initiatives contribuent à regagner la confiance de la population, souvent dans

les quartiers les plus « difficiles » pour la police. Intervenant suffisamment tôt, la médiation peut prévenir l'éclatement ou l'escalade du conflit, éviter que l'on passe du civil au pénal par le surgissement de la violence. Le processus vécu en médiation diminue aussi les risques de récidive.

Le recours à la médiation pénale est l'expression majeure de la justice réparatrice (3), parce qu'elle permet à la victime sinon de se réparer tout à fait, au moins d'entamer un processus de restauration. En ouvrant chacun à une compréhension intime de la souffrance vécue et des mécanismes, souvent réciproques, qui activent les processus de conflit, de victimisation, de passage à l'acte violent, elle prévient la cristallisation des situations conflictuelles et la récidive des violences. Il serait dommage de n'y voir qu'un moyen de traiter la plainte plus rapidement et à moindre coût ou de désengorger les tribunaux (4) en évitant la multiplication des conflits et des saisines inappropriées du juge.

Thierry Dudreuilh

(1) S'agissant d'affaires qui ne sont pas encore jugées, on parle de plaignant et de mis en cause, et non de victime et de coupable ou d'agresseur. Le plaignant se vit comme victime, mais le mis en cause aussi le plus souvent ; la médiation montre que les choses sont rarement tranchées. Les termes de plaignant et de mis en cause, employés ici par souci juridique, n'enlèvent donc rien à la réalité vécue par celui qui est fondé par son expérience à se sentir victime.

(2) Claude Steiner, qui a collaboré au travail d'Eric Berne et approfondi ses concepts de l'Analyse Transactionnelle, a bien décrit les outils du médiateur, le miroir, les signes de reconnaissance. Il a développé des exercices destinés à faire reconnaître les émotions, identifier leurs causes et savoir les exprimer. Il rejoint en cela un précurseur, Carl Rogers (C.R. Institute for Peace de La Jolla), fondateur de la psychologie humaniste et des concepts de l'Approche Centrée sur la Personne, comme l'écoute active, utilisés, parfois sans le savoir, par les médiateurs.

(3) « restaurative », en anglais.

(4) À Paris, dans 50% des cas transmis aux médiateurs, les parties acceptent la médiation et la rencontre se tient effectivement – 35% refusent et dans 15% des cas l'un des médiateurs ne vient pas à la rencontre ; et plus de 80% des médiations tenues aboutissent à un accord et au retrait ou à la mise en attente de la plainte.